



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-097

PUBLIÉ LE 9 MARS 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-03-08-008 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Tour Capri, 24ème étage, porte n°1243 de l'immeuble sis 23 villa d'Esté à Paris 13ème. (3 pages) Page 4

75-2018-03-09-004 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 19, rue Ramponeau à Paris 20ème. (3 pages) Page 8

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-03-06-015 - ARRÊTÉ mettant en demeure Messieurs BALALUD Christian, BOUJRAB Tayeb et BENMERZOUG Allal, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 6ème étage, couloir droite, porte face – porte n°3 de l'immeuble sis 81 rue Blanche à Paris 9ème. (9 pages) Page 12

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-01-29-006 - Récépissé de déclaration SAP - FORISSIER Jeanne (1 page) Page 22

75-2018-01-30-004 - Récépissé de déclaration SAP - GUIDDIR Kenza (HAPPYSITTER) (1 page) Page 24

75-2018-01-30-007 - Récépissé de déclaration SAP - LARRAZET Fabrice (1 page) Page 26

75-2018-01-29-007 - Récépissé de déclaration SAP - LEFEBVRE Chloé (1 page) Page 28

75-2018-01-30-005 - Récépissé de déclaration SAP - MAKOU FARE SERVICES (2 pages) Page 30

75-2018-01-30-006 - Récépissé de déclaration SAP - NIELLY Jeanne (1 page) Page 33

75-2018-01-29-005 - Récépissé de déclaration SAP - TNSAF SERVICES (1 page) Page 35

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2018-03-09-003 - Arrêté préfectoral portant prolongation d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement et de construction d'une piscine portant sur les parcelles situées 133-133bis rue Belliard à Paris 18ème arrondissement (2 pages) Page 37

75-2018-03-09-005 - Arrêté préfectoral portant prolongation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet de réalisation d'un immeuble de logements sociaux sur la parcelle sise 92, boulevard de la Chapelle à Paris 18ème arrondissement (2 pages) Page 40

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2018-03-09-001 - avis de classement des projets examinés par la commission de sélection d'appels à projet social du 25 janvier 2018 (2 pages) Page 43

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-03-09-008 - arrêté modificatif portant réquisition de locaux - 17 boulevard Morland 75004 PARIS (3 pages) Page 46

75-2018-03-08-009 - Arrêté refusant à la SAS MARIAGE FRERE RIVE GAUCHE une dérogation à la règle du repos dominical. (2 pages)	Page 50
75-2018-03-08-010 - Arrêté refusant à la SAS MARIAGE FRERES ETOILE une dérogation à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 53
75-2018-03-08-011 - Arrêté refusant à la SAS MARIAGE FRERES MONTORGUEIL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 56
75-2018-03-08-012 - Arrêté refusant à la SAS MARIAGE FRERES TOUR EIFFEL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical. (2 pages)	Page 59

Préfecture de Police

75-2018-03-09-007 - ARRETE PREFECTORAL 2018-00184 FIXANT LES MODALITES DE REGULATION DES BERNACHES DU CANADA (BRANTA CANADENSIS) POUR LA VILLE DE PARIS POUR L ANNEE 2018 (4 pages)	Page 62
---	---------

Agence régionale de santé

75-2018-03-08-008

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Tour Capri, 24ème étage, porte n°1243 de l'immeuble sis 23 villa d'Esté à Paris 13ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17120176

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Tour Capri, 24^{ème} étage, porte n°1243 de l'immeuble sis 23 villa d'Esté à Paris 13^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental par intérim de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/008 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental par intérim de Paris, et à divers agents placés sous son autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 05 mars 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé Tour Capri, 24^{ème} étage, porte n°1243 de l'immeuble sis 23 villa d'Esté à Paris 13^{ème}, occupé par Madame Marie-Josée CAMPAGNAC, propriété de la société COOPÉRATION ET FAMILLE (582 088 662 R.C.S. NANTERRE), domiciliée Tour Abeille - 14 villa d'Esté 75013 PARIS, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, l'AGENCE DE GESTION DES COPROPRIETES (AGC), domiciliée au 22 rue de Maubeuge à Paris 9^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 05 mars 2018 susvisé que le logement est encombré et n'est plus entretenu, que la chambre et le séjour sont encombrés par un amoncellement d'objets divers dans des sacs ou en vrac, des journaux, des paquets de lessive et de la nourriture sont déposés dans la cuisine, que cet encombrement représente un fort pouvoir calorifique, que des cafards sont présents dans l'appartement et que les murs sont couverts de leurs déjections ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 05 mars 2018, constitue un risque d'épidémie et d'incendie, ainsi qu'un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à **Madame Marie-Josée CAMPAGNAC** de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Tour Capri, 24^{ème} étage, porte n°1243 de l'immeuble sis 23 villa d'Esté à Paris 13^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces ;**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental par intérim de Paris de l’Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Madame Marie-Josée CAMPAGNAC** en qualité d’occupante du logement.

Fait à Paris, le **08 MARS 2018**

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental par intérim de Paris,

Denis LEONE



Agence régionale de santé

75-2018-03-09-004

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 19, rue Ramponeau à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 99090030

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **19, rue Ramponeau à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2000, déclarant l'ensemble immobilier sis **19, rue Ramponeau à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2010, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2014, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2014, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental par intérim de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2018/008 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental par intérim de Paris, et à divers agents, placés sous son autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 janvier 2018, constatant l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 dans les logements référencés par les lots n°7, 36, 38 et 39 ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 - Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 8 février 2000 restent applicables pour les lots de copropriété n°14, 15 et 37 ;

Considérant que les travaux réalisés dans les lots de copropriété n°7, 36, 38 et 39, ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 et que les lots précités ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 8 février 2000, déclarant insalubre à titre rémissible l'ensemble immobilier sis **19, rue Ramponeau à Paris 20^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur les lots de copropriété n°7, 36, 38 et 39.**

Article 2. - **Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000, restent applicables pour les lots de copropriété n°14, 15 et 37 ;**

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires occupants, dont la liste est en annexe 1 de cet arrêté, et au syndicat des copropriétaires le Cabinet MARUANI domicilié au 60 rue Caumartin à Paris 9^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental par intérim de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **09 MARS 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental par intérim de Paris,


Denis LEONE

ANNEXE 1**Liste des propriétaires et occupants actuels**Immeuble sis 19, rue Ramponeau à Paris 20^{ème}

Lot	Propriétaire / Occupant	Localisation
7	Mme Anne JOLY	bâtiment A - 1 ^{er} étage - porte droite
36	M. Eric HAZAN	bâtiment B - rez-de-chaussée - porte sous porche
38-39	M. Jacques PAQUIER	bâtiment B - 2 ^{ème} étage - porte droite

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-03-06-015

ARRÊTÉ

mettant en demeure Messieurs BALALUD Christian,
BOUJRAB Tayeb et BENMERZOUG Allal, de faire
cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du
local situé escalier de service, 6ème étage, couloir droite,
porte face – porte n°3 de l'immeuble sis 81 rue Blanche à
Paris 9ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17110006

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Messieurs BALALUD Christian, BOUJRAB Tayeb et BENMERZOUG Allal**, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 6^{ème} étage, couloir droite, porte face – porte n°3 de l'immeuble sis **81 rue Blanche à Paris 9^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental par intérim de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/008 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental par intérim de Paris, et à divers agents placés sous son autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date 11 décembre 2017 proposant d'engager pour le local situé escalier de service, 6^{ème} étage, couloir droite, porte face – porte n°3 de l'immeuble sis **81 rue Blanche à Paris 9^{ème}** (lot de copropriété n°15), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de **Messieurs BALALUD Christian, BOUJRAB Tayeb et BENMERZOUG Allal**, en qualité de propriétaires indivis ;

Vu le courrier adressé le 30 janvier 2018 à Messieurs BALALUD Christian, BOUJRAB Tayeb et BENMERZOUG Allal et l'absence d'observation des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est exigu car présentant une surface au sol de 6,4m² ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Monsieur BALALUD Christian** domicilié 18 rue Pablo Picasso 91100 CORBEIL ESSONNES, **Monsieur BOUJRAB Tayeb** domicilié 29 B rue Bisson 93300 AUBERVILLIERS et **Monsieur BENMERZOUG Allal** domicilié 23 rue Danton 93270 SEVRAN, propriétaires indivis du local situé escalier de service, 6^{ème} étage, couloir droite, porte face – porte n°3 de l'immeuble sis **81 rue Blanche à Paris 9^{ème}** (lot de copropriété n°15), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental par intérim de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 6 MARS 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental par intérim de Paris,

Denis LEONE



ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-01-29-006

Récépissé de déclaration SAP - FORISSIER Jeanne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833658495
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 janvier 2018 par Madame FORISSIER Jeanne, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FORISSIER Jeanne dont le siège social est situé 4, boulevard du Mont Tonnerre 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833568495 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-01-30-004

Récépissé de déclaration SAP - GUIDDIR Kenza
(HAPPYSITTER)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834362444
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 janvier 2018 par Mademoiselle GUIDDIR Kenza, en qualité de responsable, pour l'organisme HAPPYSITTER dont le siège social est situé 66, boulevard de Charonne 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834362444 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-01-30-007

Récépissé de déclaration SAP - LARRAZET Fabrice

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 394880983
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 janvier 2018 par Monsieur LARRAZET Fabrice, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LARRAZET Fabrice dont le siège social est situé 56, rue Villiers de l'Isle Adam 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 394880983 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-01-29-007

Récépissé de déclaration SAP - LEFEBVRE Chloé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834114985
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 janvier 2018 par Madame LEFEBVRE Chloé, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LEFEBVRE Chloé dont le siège social est situé 148B, rue de Longchamp 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834114985 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-01-30-005

Récépissé de déclaration SAP - MAKOU FARE
SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833865678
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 janvier 2018 par Madame HA Thien Huong, en qualité de responsable, pour l'organisme MAKOU FARE SERVICES dont le siège social est situé 19, avenue d'Italie 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833865678 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

~~Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.~~

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-01-30-006

Récépissé de déclaration SAP - NIELLY Jeanne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833046790
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 janvier 2018 par Mademoiselle NIELLY Jeanne, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NIELLY Jeanne dont le siège social est situé 55, rue Rouelle 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833046790 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-01-29-005

Récépissé de déclaration SAP - TNSAF SERVICES



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 799262712
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 janvier 2018 par Monsieur OUMAKHLOUF Samir, en qualité de responsable, pour l'organisme TNSAF SERVICES dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799262712 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-03-09-003

Arrêté préfectoral
portant prolongation d'une enquête
parcellaire concernant le projet d'aménagement et de
construction d'une piscine portant sur les parcelles situées
133-133bis rue Belliard à Paris 18ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Arrêté préfectoral
portant prolongation d'une enquête parcellaire
concernant le projet d'aménagement et de construction d'une piscine
portant sur les parcelles situées 133-133bis rue Belliard à Paris 18^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les chapitres I et II du titre I du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-15-007 du 15 janvier 2018, modifié le 7 février 2018, portant ouverture du 5 au 23 mars inclus d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement et de construction d'une piscine portant sur les parcelles situées 133-133bis rue Belliard à Paris 18^{ème} arrondissement ;

Considérant que, suite à une erreur matérielle, l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire n'a pas été publié, dans un des journaux locaux diffusés dans le département de Paris, huit jours au moins avant le début d'enquête, conformément à l'article R131-5 du code de l'expropriation, soit au plus tard le 24 février 2018, mais le 2 mars 2018 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de prolonger l'enquête publique sur le projet susvisé afin d'assurer la sécurité juridique de la procédure et de permettre aux personnes concernées par la procédure d'expropriation de disposer d'un délai supplémentaire pour déposer leurs observations éventuelles à la mairie du 18^{ème} arrondissement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement et de construction d'une piscine portant sur les parcelles situées 133-133bis rue Belliard à Paris 18^{ème} arrondissement, au profit de la Ville de Paris, initialement prévue du 5 au 23 mars 2018 inclus, à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, est prolongée **jusqu'au jeudi 5 avril 2018, à 19h30.**

Durant cette période de prolongation, le public pourra continuer de s'informer et d'émettre ses observations sur le projet suivant les modalités prévues dans l'arrêté d'ouverture d'enquête susvisé.

ARTICLE 2 - Le commissaire enquêteur, Jean-Paul BETI, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, lors d'une permanence complémentaire, le jeudi 5 avril 2018 de 16h à 19h.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître les conditions de cette prolongation d'enquête sera publié par voie d'affiches à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat de la Maire de Paris.

Un avis au public sera également publié dans un journal local.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 4 - Les frais occasionnés par cette prolongation d'enquête seront à la charge de la Ville de Paris.

ARTICLE 5 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet :

www.ile-de-france.gouv.fr

Paris le **09 MARS 2018**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris


Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-03-09-005

Arrêté préfectoral portant prolongation de l'enquête
préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête
parcellaire en vue du projet de réalisation d'un immeuble
de logements sociaux sur la parcelle sise 92, boulevard de
la Chapelle à Paris 18ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Arrêté préfectoral
portant prolongation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et de l'enquête parcellaire en vue du projet de réalisation d'un immeuble de logements sociaux sur
la parcelle sise 92, boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du
livre V de la deuxième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-02-02-001 du 2 février 2018 portant ouverture de l'enquête
publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire concernant le projet
de réalisation d'un immeuble de logements sociaux sur la parcelle sise 92, boulevard de la Chapelle
à Paris 18^{ème} arrondissement ;

Vu la demande exprimée par courrier du 8 mars 2018 de Madame Catherine GINER, commissaire
enquêteur de prolonger l'enquête, en raison d'une première insertion tardive dans la presse ;

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande de prolongation pour les
motifs invoqués ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture
de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue d'un projet de réalisation d'un immeuble de logements sociaux sur la parcelle sise 92, boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème} arrondissement, au profit de la SOREQA, initialement prévue du 6 au 23 mars 2018 inclus, à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, est prolongée **jusqu'au mercredi 4 avril 2018, à 17h**. Durant cette période de prolongation, le public pourra continuer de s'informer et d'émettre ses observations sur le projet suivant les modalités prévues dans l'arrêté d'ouverture d'enquête susvisé.

ARTICLE 2 – Le commissaire enquêteur, Madame Catherine GINER, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris, lors d'une permanence complémentaire, le jeudi 29 mars 2018 de 16h à 19h.

ARTICLE 3 – Un avis au public faisant connaître les conditions de cette prolongation d'enquête sera publié par voie d'affiches à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat de la Maire de Paris. Un avis au public sera également publié dans deux journaux régionaux ou locaux. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 4 – Les frais d'affichage et de publication de cette prolongation d'enquête seront à la charge de la Ville de Paris.

ARTICLE 5 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris le 09 MARS 2018

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris



Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2018-03-09-001

avis de classement des projets examinés par la commission
de sélection d'appels à projet social du 25 janvier 2018

*les deux projets de création de places de centre provisoire d'hébergement en Île-de-France sont
classés comme suit :*

- en première position, le projet porté par l'association CASP ;*
- en seconde position, le projet porté par l'association FTDA*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE

Portant avis de classement des projets examinés par la commission de sélection d'appels à projet social relevant de la compétence de la Préfecture du Département de Paris

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313 – 1 à R 313 – 7 ;

VU le décret du 2/03/2016 relatif à aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale ;

VU l'information du 2/08/2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU l'information du 2/10/2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) au niveau national en 2018 ;

VU l'arrêté n°IDF-2018-01-03-005 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU l'avis n°75-2017-10-19-002 relatif à l'appel à projet pour la création de 3 000 places de centres provisoires d'hébergement au niveau national entre avril et octobre 2018, dont 500 places en Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement :

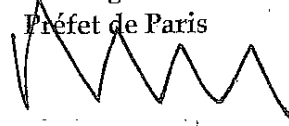
ARRETE

Article 1^{er} : L'avis de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, réunie le 25 janvier 2018, dans le cadre de l'appel à projets visant à la création de 500 places de CPH en Île-de-France est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, Directeur de l'unité territoriale de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Paris, le 09 MARS 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Annexe à l'arrêté portant avis de classement des projets examinés par la commission de sélection d'appels à projet social relevant de la compétence de la Préfecture du Département de Paris

**Avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à Projet
réunie le 25/01/2018**

Appel à projet n°2018-CPH-1

Deux dossiers, portés par les associations CASP et FTDA, ont été reçus à la DRIHL Paris.

Le classement des deux dossiers a été établi par la commission de sélection d'appel à projets conformément à l'avis d'appel à projet.

À l'issue de la présentation des dossiers, et après échanges, les membres de la commission de sélection d'appel à projet ont procédé à la notation des projets présentés. Ils se sont ensuite exprimés à l'unanimité sur le classement suivant :

1	Projet de création d'un CPH de 200 places en diffus dont 100 places sur le territoire parisien et 100 places sur le territoire alto-séquanais porté par le CASP, totalisant 79 points sur 93.
2	Projet de création d'un CPH de 100 places en diffus sur les départements de Paris, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne porté par FTDA, totalisant 67 points sur 93.

Le Président de la Commission de sélection
d'Appel à Projet,
Directeur Régional et Interdépartemental
adjoint, directeur de la DRIHL Paris,

Philippe MAZENC

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-03-09-008

arrêté modificatif portant réquisition de locaux - 17
boulevard Morland 75004 PARIS



PREFET DE PARIS

ARRETE MODIFICATIF N°

portant réquisition de locaux

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'arrêté n° 75-2018-03-01-008 portant réquisition des locaux sis 17 boulevard Morland 75004, avec accès au 6-8 rue Agrippa d'Aubigné, appartenant à Emerige ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée, notamment par les familles ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que Emerige détient des locaux sis 17 boulevard Morland 75004, avec accès au 6-8 rue Agrippa d'Aubigné pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 01 mars et jusqu'au 19 mars 2018.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de la DRIHL Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Paris, le **09 MARS 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris, 4ème
Rue : boulevard Morland
N° : 17
accès par le 6-8 rue Agrippa d'Aubigné

Etage	Surface S.D.P.C	Occupation
rdc	350 m2	Non occupé

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-03-08-009

Arrêté refusant à la SAS MARIAGE FRERE RIVE
GAUCHE une dérogation à la règle du repos dominical.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral refusant à la SAS MAISONS DE THE MARIAGE FRERES
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS MAISONS DE THE MARIAGE FRERES dont le siège social est sis 10 rue du Parc Royal à Paris 3ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement Mariage Frères – RIVE GAUCHE situé 13 rue des Grands Augustins à Paris 6ème le repos hebdomadaire le dimanche après-midi ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la Fédération du commerce et de la distribution et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la fédération des commerces et des services CGT et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable du Syndicat interdépartemental du commerce CFDT (S.I.CO - CFDT) ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la Fédération nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS – CFE – CGC et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la Fédération des syndicats CFTC commerce, services et force de vente et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date 22 janvier de la Fédération des employés et cadres FEC– FO et en l'absence de réponse ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que la SAS MAISON DE THE MARIAGE FRERES, est une société qui a pour activité la vente au détail de thé et propose également des services de restauration et de salon de thé ;

Considérant que le tribunal de grande instance de Paris a, dans son jugement rendu le 21 novembre 2017, fait interdire à la société MARIAGE FRERES d'employer ses salariés le dimanche après 13 heures pour l'ensemble des établissements RIVE GAUCHE, ETOILE, TOUR EIFFEL, Montorgueil et MARAIS sous peine de payer une astreinte de 15000 euros par salarié employé illégalement ;

Considérant que la décision du tribunal de grande instance est fondée sur le fait que la société MARIAGE FRERES n'a pas pour activité principale la restauration et ne peut donc bénéficier des dispositions des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail relatives aux dérogations de droit, mais bien le commerce de détail alimentaire et, doit, par conséquent, appliquer la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épiceries et produits laitiers du 15 avril 1988 et les dispositions d'ordre public des articles L.3132-3, L.3132-13 et R.3132-8 du code du travail ;

Considérant, en conséquence, que l'établissement Mariage-Frères - RIVE GAUCHE situé 13 rue des Grands Augustins à Paris 6ème doit être fermé à partir de 13h en application de l'article L.3132-13 du code du travail ;

Considérant, par ailleurs, que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche après-midi de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromettrait le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi, que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité le dimanche après-midi ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SAS MAISON DE THE MARIAGE FRERES l'autorisation d'accorder au personnel salarié de son établissement Mariage Frères - RIVE GAUCHE situé 13 rue des Grands Augustins à Paris 6ème le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel le dimanche après 13 heures.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS MAISON DE THE MARIAGES FRERES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

8 MARS 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,
le préfet secrétaire général

François RAVIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-03-08-010

**Arrêté refusant à la SAS MARIAGE FRERES ETOILE
une dérogation à la règle du repos dominical**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral refusant à la SAS MAISONS DE THE MARIAGE FRERES
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS MAISONS DE THE MARIAGE FRERES dont le siège social est sis 10 rue du Parc Royal à Paris 3ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement Mariage Frères – ETOILE situé 260 rue DU Faubourg Saint-Honoré à Paris 8ème le repos hebdomadaire le dimanche après-midi ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la Fédération du commerce et de la distribution et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la fédération des commerces et des services CGT et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable du Syndicat interdépartemental du commerce CFDT (S.I.CO - CFDT) ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la Fédération nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS – CFE – CGC et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la Fédération des syndicats CFTC commerce, services et force de vente et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date 22 janvier de la Fédération des employés et cadres FEC– FO et en l'absence de réponse ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que la SAS MAISON DE THE MARIAGE FRERES, est une société qui a pour activité la vente au détail de thé et qui propose également des services de restauration et de salon de thé ;

Considérant que le tribunal de grande instance de Paris a, dans son jugement rendu le 21 novembre 2017, fait interdire à la société MARIAGE FRERES d'employer ses salariés le dimanche après 13 heures pour l'ensemble des établissements RIVE GAUCHE, ETOILE, TOUR EIFFEL, Montorgueil et MARAIS sous peine de payer une astreinte de 15000 euros par salarié employé illégalement ;

Considérant que la décision du tribunal de grande instance est fondée sur le fait que la société MARIAGE FRERES n'a pas pour activité principale la restauration et ne peut donc bénéficier des dispositions des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail relatives aux dérogations de droit, mais bien le commerce de détail alimentaire et, doit, par conséquent, appliquer la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épiceries et produits laitiers du 15 avril 1988 et les dispositions d'ordre public des articles L.3132-3, L.3132-13 et R.3132-8 du code du travail ;

Considérant, en conséquence, que l'établissement Mariage-Frères - ETOILE situé 260 rue du Faubourg Saint Honoré à Paris 8ème doit être fermé à partir de 13h en application de l'article L.3132-13 du code du travail ;

Considérant, par ailleurs, que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche après-midi de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromettrait le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi, que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité le dimanche après-midi ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SAS MAISON DE THE MARIAGE FRERES l'autorisation d'accorder au personnel salarié de son établissement Mariage Frères - ETOILE situé 260 rue du Faubourg Saint Honoré à Paris 8ème le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel le dimanche après 13 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS MAISON DE THE MARIAGES FRERES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le - 8 MARS 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,
le préfet secrétaire général

François RAVIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-03-08-011

Arrêté refusant à la SAS MARIAGE FRERES
MONTORGUEIL une autorisation pour déroger à la règle
du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral refusant à la SAS MAISONS DE THE MARIAGE FRERES
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS MAISONS DE THE MARIAGE FRERES dont le siège social est sis 10 rue du Parc Royal à Paris 3ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement Mariage Frères – MONTORGUEIL situé 90 rue Montorgueil à Paris 2ème le repos hebdomadaire le dimanche après-midi ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la Fédération du commerce et de la distribution et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la fédération des commerces et des services CGT et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable du Syndicat interdépartemental du commerce CFDT (S.I.CO - CFDT) ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la Fédération nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS – CFE – CGC et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la Fédération des syndicats CFTC commerce, services et force de vente et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date 22 janvier de la Fédération des employés et cadres FEC– FO et en l'absence de réponse ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que la SAS MAISON DE THE MARIAGE FRERES, est une société qui a pour activité la vente au détail de thé et qui propose également des services de restauration et de salon de thé ;

Considérant que le tribunal de grande instance de Paris a, dans son jugement rendu le 21 novembre 2017, fait interdire à la société MARIAGE FRERES d'employer ses salariés le dimanche après 13 heures pour l'ensemble des établissements RIVE GAUCHE, ETOILE, TOUR EIFFEL, Montorgueil et MARAIS sous peine de payer une astreinte de 15000 euros par salarié employé illégalement ;

Considérant que la décision du tribunal de grande instance est fondée sur le fait que la société MARIAGE FRERES n'a pas pour activité principale la restauration et ne peut donc bénéficier des dispositions des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail relatives aux dérogations de droit, mais bien le commerce de détail alimentaire et, doit, par conséquent, appliquer la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épiceries et produits laitiers du 15 avril 1988 et les dispositions d'ordre public des articles L.3132-3, L.3132-13 et R.3132-8 du code du travail ;

Considérant, en conséquence, que l'établissement Mariage-Frères - MONTORGUEIL situé 90 rue Montorgueil à Paris 2ème doit être fermé à partir de 13h en application de l'article L.3132-13 du code du travail ;

Considérant, par ailleurs, que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche après-midi de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromettrait le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi, que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité le dimanche après-midi ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SAS MAISON DE THE MARIAGE FRERES l'autorisation d'accorder au personnel salarié de son établissement Mariage Frères - MONTORGUEIL situé 90 rue Montorgueil à Paris 2ème le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel le dimanche après 13 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS MAISON DE THE MARIAGES FRERES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

8 MARS 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,
le préfet secrétaire général

François RAVIER

2

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-03-08-012

Arrêté refusant à la SAS MARIAGE FRERES TOUR
EIFFEL une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral refusant à la SAS MAISONS DE THE MARIAGE FRERES – TOUR EIFFEL
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS MAISONS DE THE MARIAGE FRERES dont le siège social est sis 10 rue du Parc Royal à Paris 3ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement Mariage Frères – TOUR EIFFEL situé 56 rue Clerc à Paris 7ème le repos hebdomadaire le dimanche après-midi ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la Fédération du commerce et de la distribution et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la fédération des commerces et des services CGT et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable du Syndicat interdépartemental du commerce CFDT (S.I.CO - CFDT) ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la Fédération nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS – CFE – CGC et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date du 22 janvier 2018 de la Fédération des syndicats CFTC commerce, services et force de vente et en l'absence de réponse ;

Vu la saisine en date 22 janvier de la Fédération des employés et cadres FEC– FO et en l'absence de réponse ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que la SAS MAISON DE THE MARIAGE FRERES, est une société qui a pour activité la vente au détail de thé et propose également des services de restauration et de salon de thé ;

Considérant que le tribunal de grande instance de Paris a, dans son jugement rendu le 21 novembre 2017, fait interdire à la société MARIAGE FRERES d'employer ses salariés le dimanche après 13 heures pour l'ensemble des établissements RIVE GAUCHE, ETOILE, TOUR EIFFEL, Montorgueil et MARAIS sous peine de payer une astreinte de 15000 euros par salarié employé illégalement ;

Considérant que la décision du tribunal de grande instance est fondée sur le fait que la société MARIAGE FRERES n'a pas pour activité principale la restauration et ne peut donc bénéficier des dispositions des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail relatives aux dérogations de droit, mais bien le commerce de détail alimentaire et, doit, par conséquent, appliquer la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épiceries et produits laitiers du 15 avril 1988 et les dispositions d'ordre public des articles L.3132-3, L.3132-13 et R.3132-8 du code du travail ;

Considérant, en conséquence, que l'établissement Mariage-Frères – TOUR EIFFEL situé 56 rue Clerc à Paris 7ème doit être fermé à partir de 13h en application de l'article L.3132-13 du code du travail ;

Considérant, par ailleurs, que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche après-midi de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromettrait le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi, que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité le dimanche après-midi ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SAS MAISON DE THE MARIAGE FRERES l'autorisation d'accorder au personnel salarié de son établissement Mariage Frères – TOUR EIFFEL situé 56 rue Clerc à Paris 7ème le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel le dimanche après 13 heures.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS MAISON DE THE MARIAGES FRERES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

8 MARS 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,
le préfet secrétaire général

François RAVIER

2

Préfecture de Police

75-2018-03-09-007

**ARRETE PREFECTORAL 2018-00184 FIXANT LES
MODALITES DE REGULATION DES BERNACHES
DU CANADA (BRANTA CANADENSIS) POUR LA
VILLE DE PARIS POUR L ANNEE 2018**



PREFECTURE DE POLICE

Arrêté préfectoral n° 2018-00184

**Fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*)
pour la Ville de Paris pour l'année 2018**

LE PREFET DE POLICE,

- VU l'article 8 (h) de la convention de RIO sur la diversité biologique selon lequel chaque partie contractante empêche d'introduire, contrôle et éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;
- VU l'article 11 de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-3 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce animale à la fois non indigène et non domestique introduite sur le territoire ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;
- VU le code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 ;
- VU les décrets n°90-756 du 22 août 1990 et n° 96-728 du 8 août 1996 portant respectivement publication de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et de ses amendements adoptés à Berne le 26 janvier 1996 ;
- VU le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'évolution de la réglementation sur les espèces d'oiseaux protégés sur le territoire national notamment au travers de l'arrêté du 29 octobre 2009 qui ne mentionne plus la Bernache du Canada comme une espèce protégée ;
- VU l'avis du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 22 janvier 2018 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que la prolifération de la Bernache du Canada est susceptible d'être à l'origine d'une propagation d'agents pathogènes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public ;

CONSIDERANT l'impact sur les activités de loisirs telles que notamment la pollution des eaux de baignade ;

CONSIDERANT que les interventions peuvent être rendues nécessaires en vue de réduire le risque sanitaire causé par cette espèce sur des zones périurbaines et fréquentées touristiquement par l'homme ;

CONSIDERANT que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficace ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La régulation des populations de Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) pour l'année 2018, est autorisée sur les bois et parcs de Paris où l'espèce est présente, sur demande et autorisation expresse du propriétaire ou ayant droit des terrains concernés. La régulation aura lieu dans les conditions définies dans les articles suivants jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2

Seule la stérilisation des œufs par secouement ou perçage est autorisée. Cette modalité d'intervention sera réalisée par les personnes référentes dans chaque site.

Les personnes référentes sont :

Pour le Bois de Boulogne -Avenue de l'Hippodrome – 75016 Paris :

- Jean-Philippe Rizzi - Jean Schleiffer
- François Picaud - Josselin Poltavseff
- Xavier Lamour

Pour le Bois de Vincennes – Rond Point de la Pyramide – 75012 Paris :

- Michel Neff
- Frédéric Morvan
- Jean-Claude Carretier
- Vincent Mugnier

2018-00184

ARTICLE 3

Les personnes référentes ne pourront procéder à la stérilisation des œufs qu'après formation dispensée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

ARTICLE 4

Les bénéficiaires du présent arrêté prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter les dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification. Les bénéficiaires doivent être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 5

Un compte-rendu annuel (Cf. Annexe 1), réalisé par la Mairie de Paris, sera transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, après les comptages d'hiver ainsi qu'à l'ONCFS.

ARTICLE 6

Un bilan des opérations et un suivi de l'évolution des populations seront présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

ARTICLE 7

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Police de Paris,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 8

Le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la Brigade Mobile d'Intervention Île-de-France Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Paris, le 9 MARS 2018

Le Préfet,
Le Préfet de Police



Michel DELPUECH

2018-00184

Annexe 1

Compte-rendu annuel d'exécution pour la Ville de Paris

- 1 - Type d'interventions réalisées :
- 2 - Effectif de Bernaches du Canada recensées et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement (préciser le mode de recensement),
- 3 - Indice de nidification, évolution du nombre de site de nidification et éléments de comparaison avec la saison précédente,
- 4 - Nombre global d'œufs secoués,
- 5 - Appréciation du dispositif de secouement des œufs des Bernaches sur les impacts écologiques,
- 6 - Appréciation globale sur l'efficacité du plan de gestion et propositions d'évolution du dispositif,
- 7 - Études réalisées et autres observations.

2018-00184